



**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2026**

Le Conseil Municipal, convoqué le 02 avril 2026, s'est réuni le 8 avril 2026, sous la présidence de Monsieur Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

**Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 27**

**Nombre de présents : 21**

**Nombre de votants : 27**

**Secrétaire de séance : Marc DEGRANGE**

**Présents :** ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, GAUDRY Marie-Laure, ANDALORO Gaëtan, GUERRIERI Marie-Claude, DUCHARNE Thierry, FARON Emilie, LAIGLE Pierre, CHAVANET Carole, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, FOREST Karine, CINCOTTA Francis, MASSON Denise, KROUK Youcef, DELON Christine, VIOLY Stéphane, FAYOLLE Florence, VELLA Franck, JULLIARD Raymonde, GAGUIN Ludovic, SCHAHL Assia

**Absents ayant donné pouvoir :** MISSONNIER Angélique pouvoir à GAUDRY Marie Laure, PAGES Roland pouvoir à DEGRANGE Marc, MULLER Anne pouvoir à FARON Emilie, GARNIER Aymeric pouvoir à ANDALORO Gaëtan, DODAJ Orieta pouvoir à LAIGLE Pierre, NANCEY Tristan pouvoir à DA SILVA OLIVEIRA Fernando

**Absents non excusés :**

\*\*\*\*\*

**2026 DEL 016 Délégations consenties au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Rapporteur : Marc DEGRANGE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire. Ceci permet de faciliter la marche de l'administration communale, notamment pour accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

**Vu** le Procès-Verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

Le Conseil Municipal sera régulièrement informé des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Seront données au Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, sans limitation à la baisse, sans limite pour la création de nouveaux tarifs et dans la limite d'une augmentation de 50% pour les tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget jusqu'à 500.000€ HT, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La limite à l'exercice par le Maire de cette compétence est fixée par le montant de l'emprunt inscrit au budget de l'année considérée.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants inférieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, dans la limite d'un montant d'un million d'euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis comme suit :
  - Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, pour tous types de recours,
  - Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les

juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 35000€

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans condition, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 500.000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€.

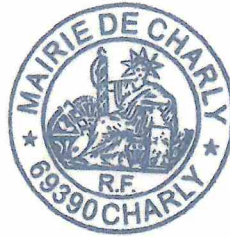
31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais y afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT, pour représenter la Commune lors d'événements exceptionnels en dehors de leur territoire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DECIDE :**

**DE CONFIER** à Monsieur le Maire les délégations citées ci-dessus pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal sera informé à chaque séance du Conseil Municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

**Marc DEGRANGE**  
Secrétaire de séance



**AINSI DELIBERE**  
**EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Olivier ARAUJO,**  
Maire de CHARLY

*Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;*

*Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :*

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**N°2026 DEL 16**